



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

**Edition spéciale**

**JANVIER 2008**

-----

**ARRETE n° 2008-19 du 9 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Dominique GUIRAUD, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, en matière de sanctions disciplinaires du premier degré.**

**ARRÊTE N° 2008 - 15 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
[www.cantal.pref.gouv.fr](http://www.cantal.pref.gouv.fr) ou au bureau du courrier de la préfecture du  
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

## CABINET

**ARRETE n° 2008-19 du 9 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Dominique GUIRAUD, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, en matière de sanctions disciplinaires du premier degré.**

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant Charte de la déconcentration,

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création des directions départementales de la sécurité publique,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2007, nommant M. Dominique GUIRAUD, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal à compter du 7 janvier 2008,

SUR proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal,

## ARRETE

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Dominique GUIRAUD, directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) encourues par les personnels du corps de maîtrise et d'application et par les agents, les adjoints administratifs, les personnels techniques de catégorie C ainsi que les adjoints de sécurité de la police nationale.

ARTICLE 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures à cet arrêté.

ARTICLE 3 - La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Signé : Paul MOURIER  
Paul MOURIER

---

## D.D.A.F.

### **ARRÊTE N° 2008 - 15 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles**

**Le Préfet du Cantal,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 article 14 du 5 janvier 2006,

**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures,

**Vu** les articles L312-1, L312-5 et L314-3 du code rural relatifs au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles (SDDSA) et aux surfaces agricoles de référence,

**Vu** les articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-12 du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-2026 du 17 décembre 2001 fixant les surfaces agricoles de référence et les coefficients d'équivalence pour les productions spéciales et les productions hors-sol dans le département du Cantal,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2006-1096 du 30 juin 2006 modifié, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

**Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture du Cantal en date du 16 novembre 2007,

**Vu** l'avis du Conseil Général du Cantal en date du 30 novembre 2007,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 28 septembre 2007,

ARRETE

### **Article 1 : Seuils de déclenchement du contrôle des structures**

Conformément à l'article L331-2 du code rural, sont notamment soumises à autorisation préalable, les opérations suivantes :  
les installations et les agrandissements d'exploitations agricoles, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur dépasse un seuil basé sur l'Unité de Référence ;

Ce seuil d'installation ou d'agrandissement est fixé pour le Cantal à 1 UR (Unité de Référence)

les installations et les agrandissements d'exploitations agricoles, qui ont pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède un seuil basé sur l'Unité de Référence, ou de ramener la superficie en deçà de ce seuil ;

Ce seuil de démembrement est fixé pour le Cantal à 1UR

les agrandissements d'exploitations agricoles, pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est supérieure à un seuil.

Ce seuil de distance est fixé pour le Cantal à 5 km.

### **Article 2 : Notion de confortement**

Considérant que le contrôle des structures a pour objectif prioritaire de favoriser l'installation, mais doit aussi permettre l'agrandissement d'exploitations agricoles de dimension et de références de production insuffisantes (article L331-1 du code rural), il est nécessaire de définir la notion de confortement.

Est considérée en situation de confortement tout demandeur, personne physique ou morale, qui remplit les deux conditions suivantes :

#### 1) Condition relative aux droits

Le demandeur détient des droits à prime et des droits à produire inférieurs aux plafonds, en fonction du nombre d'actifs, tel que défini à l'article 9 du présent arrêté.

#### 2) Condition relative à la surface

la surface mise en valeur par le demandeur le jour de la demande est inférieure à 1,2 UR (Unité de Référence) et la surface après agrandissement est inférieure à 1,5 UR ;

ou bien

la surface mise en valeur par le demandeur après agrandissement, que divise le nombre d'actifs tel que défini à l'article 9 du présent arrêté, est inférieure à 1 UR.

### **Article 3 : Notion d'évincé**

Est considéré comme "évincé" tout demandeur dont l'exploitation se retrouve :

suite à une expropriation ou à une cession de terres liée à la réalisation d'un projet d'utilité publique ;

ou bien

suite à une reprise de terres par le propriétaire dans le cadre d'un bail ou d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole de plus de 5 ans ;

dans l'une des situations suivantes :

le pourcentage des terres perdues représente au moins 20 % de la SAU ;

ou bien

le pourcentage des terres perdues représente plus de 10 % de la SAU et la surface restante est inférieure à 1 UR.

### **Article 4 : Productions spéciales et productions hors-sol**

Les productions spéciales et les productions hors-sol sont prises en compte selon le tableau de correspondance annexé à l'arrêté préfectoral relatif aux surfaces agricoles de référence du Cantal. La surface pondérée de l'exploitation est la somme :

des surfaces équivalentes, calculées pour les productions spéciales et les productions hors-sol, pour la fraction de celles-ci dépassant 1 UR ;

de la surface consacrée aux autres productions.

Cette surface pondérée est prise en compte pour l'examen de la demande.

### **Article 5 : Pluriactivité**

Les revenus extra-agricoles du demandeur sont exprimés en équivalence de l'UR selon la correspondance suivante : 1800 fois le montant horaire du SMIC = 1 UR.

Si le montant de ces revenus est inférieur ou égal à 0,25 UR équivalent, il n'en est pas tenu compte.

Si le montant de ces revenus est supérieur à 0,25 UR équivalent, cette surface équivalente est rajoutée en totalité à la surface du demandeur.

Cette surface pondérée est prise en compte pour l'examen de la demande.

### **Article 6 : Examen des demandes**

Dans l'objectif de prendre en compte la structuration parcellaire de l'exploitation concernée, notamment par rapport au siège de l'exploitation (article L331-3/7° du code rural), il est défini la notion de "demande de proximité" :

Il s'agit d'une demande pour laquelle la distance à vol d'oiseau, entre le siège d'exploitation et le point le plus proche objet de la demande, est inférieure à 15 km.

L'examen des demandes d'autorisation d'exploiter, et en particulier l'examen des demandes concurrentes, est effectué selon un classement en 4 catégories.

#### 1<sup>ère</sup> catégorie

Il s'agit des demandes de proximité se trouvant dans l'une des situations suivantes :  
installation ; la surface après installation, que divise le nombre d'actifs tel que défini à l'article 9 du présent arrêté, reste inférieure à 2 UR ;  
confortement d'une exploitation ; situation telle que définie à l'article 2 ;  
restructuration au bénéfice d'un demandeur évincé (article 3) ; la surface après agrandissement que divise le nombre d'actifs tel que défini à l'article 9 du présent arrêté, est inférieure à 1,5 UR.

#### 2<sup>ème</sup> Catégorie

Il s'agit des demandes de proximité pour lesquelles la surface après agrandissement que divise le nombre d'actifs tel que défini à l'article 9 du présent arrêté, est inférieure à 1,5 UR.

#### 3<sup>ème</sup> catégorie

Il s'agit des demandes répondant aux critères de la 1<sup>ère</sup> catégorie, sans être une demande de proximité.

#### 4<sup>ème</sup> catégorie

Autres demandes

### **Article 7 : Pluralité de demandes**

En cas de pluralité de demandes de même catégorie, il pourra être tenu compte pour les interclasser de l'un ou de plusieurs des critères suivants :

l'installation d'un jeune agriculteur pouvant prétendre aux aides à l'installation en cas de concurrence entre plusieurs installations ;  
l'existence ou non d'une perspective de reprise d'une exploitation familiale, ou d'association dans le cadre familial (parents âgés de plus de 55 ans) ; les surfaces de l'exploitation familiale sont intégrées dans la surface du demandeur ;  
l'existence ou non d'une perspective d'association dans le cadre familial ;  
la superficie totale mise en valeur au moment de la demande ;  
la superficie mise en valeur au moment de la demande que divise le nombre d'actifs tel que défini à l'article 9 du présent arrêté ;  
le nombre de droits que divise le nombre d'actifs tel que défini à l'article 9 du présent arrêté ;  
le nombre d'Unités de Travail Agricole Familial (UTAF) ;  
la structuration du foncier et/ou du bâti induite par la demande ;  
la distance entre le bien demandé et le siège de l'exploitation ;  
le contexte technico-économique de l'exploitation : équilibre économique, diversification, pluriactivité, valeur ajoutée et revenus connexes ;  
les contraintes liées à l'environnement géographique de l'exploitation (topographie, secteur à pression urbaine, sites à protection particulière...).

### **Article 8 : Demandes concernant des biens de section**

- considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser **l'installation** y compris l'installation progressive (article L331-1 du code rural) et en cohérence avec l'article L 2411-10 - 6<sup>ème</sup> alinéa du CGCT qui précise que "chaque fois que possible, il sera constitué **une réserve foncière** destinée à permettre ou faciliter **de nouvelles installations agricoles**" ;

- considérant que l'objectif du contrôle des structures est aussi de favoriser **l'agrandissement d'exploitations de dimensions insuffisantes** (article L331-1 du code rural) et en cohérence avec l'article L 2411-10 du CGCT qui permet la création d'un **«reliquat»** avec des possibilités d'utilisation dudit reliquat plus étendues ;

les agrandissements par attribution de biens de section au delà d'un seuil spécifique seront considérés comme non prioritaires.

Ce seuil, après agrandissement, est fixé à 2 UR par actif tel que défini à l'article 9 du présent arrêté.

### **Article 9 : Prise en compte des actifs et des droits dans l'examen des demandes.**

#### 1) les actifs

Le nombre d'actifs pris en compte dans les calculs visés aux articles précédents = [1 + (le nombre d'actifs âgés de moins de 55 ans au delà de 1)] ; avec les coefficients de 1 pour les chefs d'exploitation agricole, de 0,5 pour les conjoints collaborateurs à titre principal et de 0 pour les autres actifs.

#### 2) les droits à produire et les droits à prime.

Seules sont prises en compte les références laitières (quotas laitiers) et les droits définitifs PMTVA (Primes au Maintien des Troupeaux de Vaches Allaitantes) :

équivalence : 1 PMTVA = 3 500 litres de lait ;

plafond par actif tel que défini supra : 52 PMTVA ou 182 000 litres de lait.

**Article 10** : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 2001-2025 du 17 décembre 2001

**Article 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 09 Jan 2008

Le Préfet du Cantal

Paul MOURIER